

Arrêt

n° 235 283 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X - X – X – X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2019 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. MALANDA loco Me L. DENYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre cinq décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Le 30 août 2010, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous invoquiez vos ennuis avec vos autorités - plusieurs arrestations et des pressions incessantes – en raison de votre conversion à la religion chrétienne et d'accusations d'avoir envoyé votre fils rejoindre les rangs du PKK.

Le 2 novembre 2010, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en raison d'importantes divergences entre vos déclarations et celles de plusieurs membres de votre famille portant sur des éléments essentiels de votre récit, du caractère vague et imprécis de vos déclarations, de l'absence de preuve des faits invoqués, de vos connaissances lacunaires quant à la religion chrétienne, du caractère local des faits invoqués et des informations objectives du Commissariat général allant à l'encontre de vos allégations. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 60565 du 29 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que les divergences entre vos déclarations et celles de plusieurs membres de votre famille étaient multiples, constatées au dossier, pertinentes et dépourvues d'explications valables et en considérant que vous étiez peu disert quant à la religion à laquelle vous déclariez vous être converti et qu'il n'était nullement convaincu de la réalité de votre conversion et, partant, des multiples problèmes qui en auraient découlé.

Le 20 juin 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre seconde demande, vous produisez divers documents vous concernant : un procès-verbal de la Cour d'Assises n° 4 de Gaziantep daté du 20 juin 2011, un document de la Cour d'Assises n° 4 de Gaziantep du 2 mars 2011, un acte d'accusation adressé par le Parquet général de Gaziantep à la Cour d'Assises de Gaziantep en 2011, deux documents de l'IHD datés du 1er et du 7 février 2013, un tableau d'imposition du contribuable daté de 2007, un document concernant la superficie d'un terrain, une procuration pour la vente d'un véhicule, un document d'annulation de la plaque d'immatriculation de votre véhicule, un contrat de vente de votre véhicule, un acte de propriété et des billets d'avion pour prouver votre rapatriement et celui de votre famille de l'Allemagne vers la Turquie en 2003. Vous déclarez craindre d'être arrêté en cas de retour en Turquie parce que vous seriez recherché par les autorités turques et que vous seriez accusé d'avoir quitté votre pays avec des faux documents et d'avoir essayé de faire sortir vos enfants avec des faux papiers. Un procès aurait été ouvert à votre encontre en 2011 pour ce motif et vous prétendez que les autorités voudraient en réalité vous arrêter et vous juger pour d'autres motifs - à savoir vos activités politiques, votre conversion à la religion chrétienne et le fait d'avoir évité le service militaire à vos enfants – pour lesquels elles n'avaient pas pu vous arrêter quand vous étiez en Turquie.

Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre encontre. Celle-ci se base sur la remise en cause des documents judiciaires, et le fait que les autres documents ne fournissent pas plus d'informations sur votre situation. Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 avril 2015, dans son arrêt n°144 355, celui-ci confirme en tout point la décision du Commissariat général.

Le 22 octobre 2015, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci se base sur les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués précédemment. Vous ajoutez avoir, en 1999, rapatrié le corps d'un de vos amis décédé en Allemagne accusé de faire partie du PKK et avoir rencontré des problèmes avec vos autorités suite à cela. Vous ajoutez également craindre vos autorités en raison de votre engagement ici en Belgique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité, deux lettres de votre avocat en Turquie, deux enveloppes, des documents médicaux, une procuration, la preuve de l'envoi recommandé, 26 articles de journaux, une lettre de votre avocat en Belgique, une attestation d'une association, la carte du DTP, la carte de l'ONG (Insan Haklari Dernegi), six rapports internationaux sur la situation en Turquie, un tract pour une manifestation, un rapport médical turc, une composition de ménage et vous montrez diverses revues et livres provenant des témoins de Jéhovah.

Le 29 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande. Celle-ci explique les raisons pour lesquelles vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, remettant en cause la crédibilité des craintes invoquées et constatant que les documents déposés ne pouvaient inverser le sens de la décision. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n° 200 973 du 9 mars 2018, a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il manquait des

éléments à défaut desquels il ne pouvait statuer sur le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Lors de votre entretien du 11 février 2019, vous avez déposé plusieurs articles sur la situation en Turquie, un article concernant un avocat en Turquie, un mail de votre avocat en Turquie, la page du procès-verbal de la Cour d'Assises n°4 de Gaziantep daté du 20 juin 2011 mentionnant votre nom, et trois articles concernant l'assassinat de trois Kurdes à Paris par un espion turc.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés lors de vos précédentes demandes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première et deuxième demande d'asile. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous dites craindre d'être arrêté et détenu par vos autorités car vous avez changé de religion, car vous êtes kurde membre d'un parti politique et actif en Belgique, et vous craignez que vos fils soient tués car ils sont insoumis (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 4).

Tout d'abord, constatons que votre changement de religion en Turquie n'avait pas été considéré comme crédible et partant, les problèmes qui en découlaient ont également été écartés. Ceci avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Quand bien même vous seriez-vous converti, rappelons que selon les informations objectives à notre disposition, les personnes qui se convertissent en Turquie ne rencontrent pas de problème avec les autorités pour cette raison (fardes « Informations sur le pays », n° 3 : COI Focus - Turquie, la situation des convertis).

Ensuite, vous signalez également craindre vos autorités en raison de votre engagement politique en Turquie. Rappelons tout d'abord que les problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale étaient liés à votre conversion religieuse. Vous n'avez jamais invoqué une crainte liée à votre engagement politique dans vos précédentes demandes.

Concernant cet engagement politique, celui-ci est très limité. Vous dites être membre du DEHAP (Demokratik Halk Partisi) et du DTP (Demokratik Toplum Partisi) depuis 2004. Vous avez d'ailleurs fourni des documents à ce propos lors de vos précédentes demandes d'asile. Dans le cadre de votre engagement, vous n'aviez pas de fonction particulière. Vous dites avoir été à des enterrements de

martyrs, ce que vous n'aviez cependant pas mentionné lors de vos précédentes demandes d'asile (notes de l'entretien personnel 20/09/2010, p. 3). Vous ne savez donner aucun nom de martyr pour lequel vous avez été à l'enterrement, ni de noms de personnes qui vous accompagnaient lors de ces enterrements (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 8-9). Vous dites également avoir participé à des manifestations et à des conférences, durant lesquelles vous n'aviez aucun rôle particulier. Vous ne connaissez aucun membre de votre section locale ayant une fonction excepté le nom d'un responsable. Vous n'avez jamais été arrêté, ni subi de garde à vue dans ce cadre (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 8-9).

Par ailleurs, vous avez ajouté avoir connu des problèmes avec vos autorités car en 1999, vous vous seriez occupé du rapatriement du corps d'un ami mort en Allemagne et auriez été accusé d'être membre du PKK (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 7). Il s'agirait de la cause de votre deuxième fuite vers l'Allemagne. Cependant, constatons que vous ne l'avez jamais invoqué auparavant, ce qui jette le discrédit sur vos propos. Par ailleurs, depuis votre retour d'Allemagne en décembre 2003, vous n'auriez plus rencontré de problème avec vos autorités pour ce fait. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie pour cette raison, presque vingt ans après les faits.

Dans la mesure où vous n'étayez nullement que des poursuites soient en cours contre vous, ni que les autorités vous en veuillent personnellement en raison de votre profil ou de vos activités politiques, rien n'indique donc que vous risquiez de subir des persécutions pour cette raison en cas de retour dans votre pays.

Quant à votre engagement ici en Belgique, celui-ci est également très limité. Vous fréquentez une association kurde à Verviers et à Liège. Vous avez expliqué ne pas avoir d'activité politique en Belgique, mais assister à des célébrations de nevroz, à des marches ou à des soirées organisées entre Kurdes lorsque vous êtes disponible et que ce n'est pas trop loin de chez vous. Vous ignorez qui organise les activités susmentionnées. Vous indiquez que certaines soirées ont pour objectif de parler du parti et de politique. Vous renseignez cependant faussement ce parti, le HDP, comme étant le Halkin Demokrasi Partisi (en réalité : le Halklarin Demokratik Partisi ; farde « Informations sur le pays », n° 4 : COI Focus - Informations sur le HDP). Vous le décrivez comme étant le PPK (Partiya Karkerên Kurdistan), à savoir « l'idéologie des Kurdes ». Invité à préciser vos déclarations, vous déclarez seulement savoir que le PKK est l'armée des Kurdes, dont Apo est le guide.

Le Commissariat général constate dès lors que votre engagement en Belgique se limite à avoir fréquenté des associations, sans en être membre ni y avoir une fonction, à avoir assisté à des activités peu fréquentes et que vous décrivez de façon très vague et succincte, dont la dernière remonte à si longtemps que vous ne pouvez la situer. Par ailleurs, vos déclarations relatives au HDP et au PKK mettent en évidence une grave méconnaissance de la cause kurde.

Relevons en outre que les attestations de l'association « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » (farde « Documents » [...], n°10) affirment que vous êtes membre de cette association à Liège, ce que vous déclarez pourtant ne pas être. Par ailleurs, il y est mentionné que vous êtes présent à toutes les manifestations démocratiques activement, ce qui est en totale contradiction avec vos propos.

Vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problème au cours de vos activités en Belgique. Si vous avez affirmé que les autorités turques étaient au courant de vos activités en Belgique, relevons qu'il s'agit seulement d'une hypothèse de votre part. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles les autorités turques seraient informées de vos activités en Belgique revêtent un caractère totalement hypothétique, ne contenant aucun élément précis et concret de nature à attester que celles-ci soient effectivement au courant de ce que vous avez fait. Ajoutons que, comme constaté précédemment, votre engagement est si limité qu'il n'implique aucunement dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Votre seule participation à quelques activités, sans aucune autre implication politique sur le territoire belge, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul fait un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour.

Par ailleurs, vous avez présenté plusieurs articles de presse pour illustrer vos propos selon lesquels des Kurdes étaient tués en Europe par des espions turcs (farde « Documents » après annulation, n° 5). Le Commissariat général souligne à cet égard qu'il ne peut protéger un demandeur de protection internationale de craintes nourries à l'intérieur du pays dans lequel il demande cette protection (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 9-10 ; notes de l'entretien personnel 11/02/2019, p. 3-8).

Concernant votre situation judiciaire en Turquie, rappelons dans un premier temps que celle-ci avait fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, lors de laquelle vous aviez présenté trois documents émanant de la Cour d'Assises n° 4 de Gaziantep (cf. dossier [...] + farde « Documents » après annulation, n° 4). Au sujet de ceux-ci, le Commissariat général avait premièrement émis de sérieux doutes quant à leur authenticité, dès lors qu'il s'agissait de copies, ne présentant ni signature, ni cachet permettant d'attester de leur authenticité. Vos déclarations quant à la façon dont vous seriez entré en possession de ces documents comportaient par ailleurs une importante divergence qui portait davantage atteinte à leur authenticité. Relevons en outre que le document daté du 2 mars 2011 est incomplet, les pages 1 à 7 sur 9 étant manquantes. Ensuite, le Commissariat général constatait dans sa décision que ces documents concernaient un procès de droit commun, dans lequel vous étiez accusé d'avoir quitté votre pays avec de faux documents et d'avoir essayé de faire sortir vos enfants de la même manière.

Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 144 355 du 28 avril 2015, constatait que « les faits reprochés à la première partie requérante (filrière d'émigration clandestine avec de faux documents) relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères énoncés à l'article 1er de la Convention de Genève. L'explication qu'il s'agirait d'un prétexte pour dissimuler d'autres motifs liés au profil et au passé de l'intéressé, convainc d'autant moins le Conseil que celui-ci a jugé, dans ses arrêts précités, que les problèmes d'ordre politique et religieux précédemment invoqués par la première partie requérante, étaient dénués de toute crédibilité. Les considérations générales selon lesquelles des poursuites en Turquie à raison de tels faits seraient inhabituelles, sont de nature spéculative et ne convainquent pas davantage le Conseil. Quant aux risques de procès inéquitable et de sanction disproportionnée dans le cadre de telles poursuites, force est de constater qu'ils ne sont pas autrement explicités ni étayés, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que ces poursuites procéderaient d'une volonté de persécuter la première partie requérante pour l'un des motifs prévus par la Convention de Genève ».

Dans son arrêt n° 200 973 du 9 mars 2018 relative à la décision de refus de prise en considération de votre troisième demande prise par le Commissariat général en date du 29 novembre 2017, rappelant d'abord l'arrêt précité, le Conseil demande ensuite d'instruire les questions suivantes :

- La réalité des poursuites pénales à [votre] rencontre ;
- Le cas échéant, le risque que [vous soyez] condamné à une peine d'emprisonnement et que [vous deviez] effectivement vous rendre en prison ;
- Le cas échéant, les conditions actuelles de détention en Turquie et le risque qu'elles induisent, dans [votre] chef, un risque de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

Dès lors, le Commissariat général constate que, à supposer les documents authentiques (ce qui était remis en doute depuis votre deuxième demande), ceux-ci sont d'abord incomplets. Ensuite, il rappelle que les documents présentés lors de votre deuxième demande en juin 2013 fournissent les informations suivantes : en date du 21 février 2011, un acte d'accusation a été émis à votre rencontre pour être membre d'une organisation créée dans le but de commettre le délit de filière d'émigration clandestine avec de faux documents ; en date du 20 juin 2011, l'ordre d'arrestation à votre rencontre était en attente d'exécution. En septembre 2015 (c'est-à-dire plus de deux ans après l'introduction de votre deuxième demande dans le cadre de laquelle vous aviez présenté ces documents), vous avez envoyé un courrier à votre avocat, avec une procuration, afin qu'il s'informe de votre situation. Celui-ci n'ayant rien pu obtenir, vous n'avez effectué aucune nouvelle démarche auprès de lui ou de quiconque d'autre afin d'avoir des informations relatives à votre situation judiciaire, jusqu'en janvier 2019, après avoir reçu une nouvelle convocation de la part du Commissariat général. Ainsi, presque trois ans et demi après votre dernière tentative en 2015, vous auriez essayé de l'appeler à deux ou trois reprises, mais il ne répondait pas. Peu après, le 17 janvier 2019, il vous aurait envoyé un mail afin de vous informer qu'il était en congé (farde « Documents » après annulation, n° 3). À la question de savoir si vous aviez réessayé depuis lors, vous avancez qu'il aurait dit que son cabinet était fermé (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 5 ; notes de l'entretien personnel 11/02/2019, p. 3 et p. 11). Partant, depuis que vous avez appris qu'un procès avait été ouvert contre vous et qu'un ordre d'arrestation avait été émis à votre rencontre, le Commissariat général constate que vous n'avez cherché à vous renseigner à ce propos qu'à deux reprises auprès d'une seule et même personne, une première fois plus de deux ans après avoir reçu les trois documents judiciaires présentés (dont un incomplet), et une deuxième fois presque

trois ans et demi après cette première tentative. Le Commissariat général souligne tout d'abord que ce désintérêt à l'égard de votre situation ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui nourrit les craintes invoquées. Ensuite, il rappelle qu'il appartient au demandeur de protection internationale de s'efforcer réellement d'étayer sa demande. Or, le contact avec une seule personne, à plusieurs années d'intervalle, ne peut aucunement s'apparenter à un effort suffisant pour tenter d'étayer sa demande.

Concernant le courrier de votre avocat, daté du 4 septembre 2015 (farde « Documents » [...], n°2), adressé au parquet du procureur de la République, relevons que la simplicité de celui-ci permet de douter du fait qu'il s'agisse d'une lettre officielle qu'un avocat aurait envoyée au parquet : il ne contient aucun en-tête, aucune donnée de contact, et consiste en un simple texte avec en titre le destinataire. Par ailleurs, rien ne permet de constater que celle-ci a bien été envoyée.

La même constatation s'impose quant au courrier de votre avocat, daté du 21 septembre 2015 (farde « Documents » [...], n°2), adressé aux autorités belges : sa simplicité jette le doute quant au fait qu'il s'agisse bien d'un courrier officiel écrit par un avocat à destination d'une instance officielle, en l'occurrence les services d'asile belges. Quand bien même en serait-il l'auteur, rappelons que ces courriers proviennent d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie. Ensuite, ce courrier fournit les informations suivantes : une enquête est effectuée à votre propos pour raison d'adhésion à un parti politique, un ordre d'arrestation a été émis à votre rencontre en raison de votre absence lors de l'enquête, vous êtes de plus recherché pour cause politique et serez arrêté en cas de retour, aucun document officiel n'a pu être obtenu, l'enquête étant « officiellement confidentielle », une instruction a été ouverte à votre charge (pour des raisons cette fois non renseignées), un ordre d'arrestation existe, mais aucun document officiel n'a pu être obtenu, et vous connaîtrez de « sérieuses difficultés » en cas de retour. Le Commissariat général souligne que ces renseignements sont très imprécis et ne sont aucunement de nature à éclaircir votre situation judiciaire. Relevons d'abord que la façon dont ces informations ont pu être obtenues n'est aucunement renseignée, de telle sorte que de sérieux doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de ces informations. Ensuite, alors que les documents présentés dans le cadre de votre deuxième demande renseignent l'existence d'un procès ouvert et d'un ordre d'arrestation émis à votre rencontre en 2011 pour filière d'émigration clandestine avec de faux documents, votre avocat ne parle nullement de ce procès, mais d'une enquête pour raison d'adhésion à un parti politique, d'un ordre d'arrestation émis pour absence à cette enquête, de recherches pour raisons politiques, puis d'une instruction pour motif inconnu avec existence d'un ordre d'arrestation pour motif pareillement inconnu. Partant, ce courrier, dont l'auteur même est remis en doute, fournit des informations qui entrent en contradiction avec les documents précédemment présentés. Ce document ne revêt donc qu'une force probante très limitée et n'est pas à même de changer le sens de la décision.

Dès lors, en réponse aux instructions demandées par le Conseil, le Commissariat général constate que trois documents judiciaires émanant de la Cour d'Assises de Gaziantep, dont l'authenticité est remise en doute, fournissent les informations suivantes : un procès de droit commun, dont les motifs sont étrangers à la Convention de Genève, a été ouvert à votre rencontre le 21 février 2011 ; vous êtes cité dans un document incomplet et de nature inconnue daté du 2 mars 2011 ; le 20 juin 2011, l'ordre d'arrestation à votre rencontre était en attente d'exécution ; depuis cette dernière date, vous n'avez présenté aucun document ni aucune information concrète pouvant faire état de l'évolution de votre situation judiciaire. Ainsi, non seulement la réalité de poursuites pénales à votre rencontre n'est pas considérée comme établie, mais encore celles-ci concerneraient des faits de droit commun ayant eu lieu en 2011, et en outre, plus aucune information ne tend à attester de la continuité de celles-ci depuis presque huit ans. Le manque de proactivité dont vous avez fait preuve pour obtenir une information en ce sens ne reflète pas l'attitude d'une personne qui nourrit une crainte de persécution en cas de retour. Concernant le risque que vous soyez condamné à une peine d'emprisonnement, celui-ci est purement hypothétique, dès lors que, quand bien même seriez-vous concerné par ce procès, rien n'indique que vous risquiez d'être condamné à une peine de prison en première instance. Ces constatations rendent caduque la nécessité d'instruire le risque que vous devriez effectivement vous rendre en prison, lesquelles sont encore plus hypothétiques.

S'agissant de la crainte pour vos deux fils relative au service militaire, celle-ci n'a pas été jugée crédible (cf. CG [...] - SP [...] et CG [...] - SP [...]).

S'agissant de la crainte envers votre fils cadet qui est handicapé, vous craignez que celui-ci ne reçoive pas de traitement en raison des accusations que portent vos autorités à votre rencontre. Or, ces

dernières n'ont pas été jugées crédibles. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à son propos (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 4). Vous craigniez également que votre fille perde ce qu'elle a étudié ici en Belgique (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 10). Constatons que cette crainte à elle-seule n'est pas fondée sur un des critères de la Convention de Genève et ne peut être considérée comme une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous fournissez (cf. farde « Documents » [...] et farde « Documents » _____ après annulation), ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (farde « Documents » [...], n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité. Le document intitulé « Annexe 17 » (farde « Documents » [...], n°5), atteste de vos problèmes auditifs mais pas des événements qui ont amené ces problèmes. L'apostille, le reçu du notaire, la procuration datée du 20 juillet 2015, le recommandé à destination de [H. A.] et l'enveloppe datée du 3 août 2015, ainsi que le ticket de caisse ont pour objectif d'attester de votre procuration auprès de votre avocat en Turquie (farde « Documents » [...], n°6, 7).

Les reçus du DTP et du DEHAP (farde « Documents » [...], n°11) attestent seulement que vous leur avez donné de l'argent en 2004, 2005 et 2006.

La lettre de votre avocat en Belgique décrit le contexte et le contenu de votre demande d'asile (farde « Documents » [...], n°9).

Votre composition de famille a pour but d'attester du nombre d'enfant toujours à votre charge (farde « Documents » [...], n°18).

Les lettres de votre avocat datées du 21 septembre 2015 concernant les problèmes de vos fils ont été écartées dans les décisions de vos fils et ne vous concernent pas personnellement (farde « Documents » [...], n°3).

Quant à l'enveloppe datée du 1 octobre 2015 (farde « Documents » [...], n°4), elle atteste uniquement que vous avez reçu un courrier de Turquie de la part de [H. A.] mais pas de son contenu.

Le mail daté du 17 janvier 2019 (farde « Documents », après annulation, n° 3) atteste seulement que vous avez reçu à cette date un mail de la part de [...]85@icloud.com. Rien ne permet de constater qu'il s'agit bien de votre avocat.

Le fait que vous ayez découvert en février 2019 que l'avocat [H. A.] avait adhéré au HDP ne peut nullement justifier les manquements qui vous sont reprochés quant au manque d'efforts fournis afin de vous renseigner sur votre situation judiciaire depuis que vous savez être concerné par des poursuites (farde « Documents », après annulation, n° 2).

Le document de l'organisation *Insan Haklari Dernegi* a déjà été écartée lors de votre précédente demande d'asile et la carte de membre ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit (farde « Documents » [...], n°12) et cela d'autant plus que vous dites n'avoir participé à aucune activité pour cette organisation. Vous auriez reçu cette carte uniquement car vous vous êtes présenté chez eux pour expliquer vos problèmes (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 6).

Le tract (farde « Documents » [...], n°15) tend à attester qu'une manifestation a été organisée le 03 septembre 2005 mais en aucun cas de votre présence lors de celle-ci et le rapport médical turc atteste de vos problèmes d'ouïe (farde « Documents » [...], n°16) mais en aucun cas des circonstances qui vous ont amené à avoir ces problèmes.

Vous montrez également en audition divers journaux et livres du mouvement « Témoins de Jéhovah » et vous fournissez quatre témoignages de personnes proches du mouvement (farde « Documents » [...], n°17) qui attestent de votre implication au sein de celui-ci. Le Commissariat général renvoie à ce sujet à la motivation qui figure précédemment et rappelle que les informations objectives à sa disposition attestent que les personnes qui se convertissent en Turquie ne rencontrent pas de problème avec les autorités pour cette raison. Ces documents ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également divers articles de journaux (farde « Documents » [...], n°8) : « Kürkçü'den 'Mugla' açıklaması : Yargısız infaz süphemiz var » daté du 6 octobre 2017, « 13 yasındaki çocuğa hapis cezası Gerekçesi Erdoğan'a hakaret » daté du 7 octobre 2017, « HDP sirmak Milletvekili Leyla Birlik : 8 cenazeyi aldık 6 cenaze halen morgda » daté du 9 janvier 2016, « HDP'li Aysel Tugluk'un annesinin cenazesinde gerginlik ! Cenaze defnedilemedi » daté du 14 septembre 2017, « Özel hareket tarafından öldürüldü araca bağlanarak sürüklendi ! » daté du 4 octobre 2015, « Suruç'ta Katliam : 31 ölü, 104 yaralı » daté du 21 juillet 2015, « Davutoglu : ISID ihtimali güçleniyor », « Diyarbakir'da seçim ayarlı büyük provokasyon » daté du 6 juin 2015, « Van'da 14 asker yaralı, 3 terörist öldürüldü-Habertürk », « Terör Saldirilarında 89 Günlük Bilanço », « Diyarbakir'da askeri araca bombalı saldırı-Hürriyet Gündem », « Terör Salırlarında 89 Günlük Bilanço », « Son Dakika Haberi : Ankara'da patlamada son rakam açıklandı » , « Acı haber : Çok sayıda şehit ve yaralılar var ! » daté du 6 septembre 2015, « Siirt Pervari'de 8 asker hayatını kaybetti », «Türkiye sinirina ates açıldı ! 1 asker şehit » daté du 10 septembre 2015, « Osmaniye'den aci haber : 1 asker şehit », « Amanos'da çatışma 1 asker şehit », « Sirmak'tan aci haber : 1 asker şehit oldu ! » daté du 12 octobre 2015, « Catismada iki asker yaralandı », « Mardin'de çatışma : 2 asker yaralı » daté du 1 octobre 2015, « Van'daki terör saldırısı », « Twitter'deki @DrBereday MiT elemanı Erhan Ozaydogdu » daté du 14 octobre 2015, « Siirt'te çatışma : 9 teröriste öldürüldü » daté du 16 septembre 2015, « Silvan'da 3 mahallede sokaga çimka yasagi », « Tunceli'de askeri araca bombalı tuzak !... 2 şehit ! », « Saldirileri protesto ederken üzerlerine kursun yağdı » daté du 19 octobre 2015. Ceux-ci concernent la situation générale des kurdes en Turquie mais ne vous concernent pas vous personnellement. Vous avez déposé de nouveaux articles lors de votre entretien personnel du 11 février 2019 (farde « Documents » après annulation, n° 1), visant semblablement à faire état de la situation en Turquie, mais ne vous concernant pas non plus personnellement. Votre avocat joint également à sa lettre, divers rapports internationaux (farde « Documents » [...], n°13) : EASO, « EASO Country of origin Information Report : Turkey » daté de novembre 2016, Organisation suisse d'aide aux réfugiés « Turquie : profil des groupes en danger » daté du 19 mai 2017, OFPRA « Turquie : Etat du système judiciaire » daté du 17 mars 2017, Organisation suisse d'aide aux réfugiés « Turquie : situation actuelle » daté du 19 mai 2017, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights « report on the human rights situation in South-East Turkey, July 2015 to December 2016 » daté de février 2017, et Asylum Research Consultancy « Turkey Country Report-Update » daté du 25 janvier 2017. Ils concernent la situation générale en Turquie, que ce soit depuis le coup d'état ou sur la situation dans le Sud-Est.

Or, selon les informations à notre disposition, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus – Situation sécuritaire) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirmak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirmak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont

fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes relatives à votre conversion et à votre engagement politique a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, dans sa requête votre avocat dit déposer un "stick USB" contenant du matériel photographique qui prouve votre présence à plusieurs manifestations et événements, sans autre précision. Cependant, le Commissariat général constate que ce document ne se trouve pas dans le dossier administratif en sa possession. De plus, il relève que l'engagement que vous dites avoir en Belgique a été pris en compte dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Selon vos déclarations, vous avez quitté la Turquie le 20 novembre 2009 et êtes arrivée en Belgique trois jours plus tard. Le 24 novembre 2009, vous avez sollicité pour la première fois l'octroi du statut de réfugié en Belgique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux évoqués par votre époux, Monsieur Halil [T.] (S.P.: [...]).

Le 2 novembre 2010, vous vous êtes vue notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 60564 du 29 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 20 juin 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Vous fondez cette demande sur les documents présentés par votre époux, Monsieur Halil [T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci se base sur la remise en cause des documents judiciaires, et le fait que les autres documents ne fournissent pas plus d'informations sur votre situation. Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 avril 2015, dans son arrêt n° 144 355, celui-ci confirme la décision du Commissariat général.

Le 22 octobre 2015, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci se base sur les mêmes faits que ceux que vous et votre mari, aviez invoqués précédemment. Vous déclarez suivre la demande de votre mari. A l'appui de votre demande de protection internationale, en plus des documents de votre mari, vous fournissez une attestation psychologique ainsi que votre carte d'identité.

Le 29 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande. Celle-ci explique les raisons pour lesquelles vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, remettant en cause la crédibilité des craintes invoquées et constatant que les documents déposés ne pouvaient inverser le sens de la décision. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n° 200 973 du 9 mars 2018, a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il manquait des éléments à défaut desquels il ne pouvait statuer sur le bienfondé de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, vous avez présenté un rapport médical établi par un psychiatre, faisant état dans votre chef d'un syndrome post-traumatique, et de votre « [sentiment de totale incapacité à] répondre de façon précise et complète en cas d'interrogatoire » ((farde « Documents » [...], n° 14). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre

demande au Commissariat général, à savoir que vos entretiens ont été courts, que la possibilité de faire des pauses vous a été renseignée, que vous avez été invitée à signaler si vous ne compreniez pas une question, et que celles-ci vous ont été répétées et expliquées lorsque c'était nécessaire. Par ailleurs, cette décision est essentiellement basée sur les propos de votre mari.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés lors de vos précédentes demandes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première et deuxième demande de protection internationale. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient de souligner que vous fondez votre troisième demande de protection internationale sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur Halil [T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande. Or, le Commissariat général a rendu une décision d'irrecevabilité concernant la troisième demande de protection internationale de votre mari. La motivation de la décision de votre époux est libellée comme suit.

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision d'irrecevabilité concernant la troisième demande de protection internationale de votre mari, et étant donné que votre propre demande est fondée sur les mêmes motifs que ceux de votre époux - vous déclarez d'ailleurs que vous liez votre demande à celle de votre mari (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubriques 15, 19 et 21 ; notes de l'entretien personnel 11/02/2019, p. 3) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande de protection internationale.

Et cela d'autant plus que si vous dites craindre vos autorités pour les mêmes raisons que votre mari, vous n'avez aucune information sur votre situation en Turquie. Vous affirmez que vous et votre mari êtes fichés par les autorités parce que vous aviez des liens avec un parti en Turquie, que vous décrivez comme une association, dont vous ne connaissez pas le nom. Vous ne faites reposer vos affirmations sur aucune autre base. Par ailleurs, vous ignorez les problèmes rencontrés par votre mari (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 5 ; notes de l'entretien personnel 11/02/2019, p. 4-5).

Concernant vos activités en Turquie, elles sont très limitées. Vous avez participé aux nevrozés et vous avez participé à deux ou trois manifestations. Vous n'aviez pas eu de rôle particulier et vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités dans ce cadre (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 5). Partant, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour pour ce très faible engagement qui date de plus de dix ans.

Quant à vos activités ici en Belgique, celles-ci sont également très limitées. Vous vous êtes rendue une seule fois à une association kurde à Bruxelles à votre arrivée, et vous avez fréquenté une association à Verviers et à Liège, auxquelles vous vous rendiez avec votre mari. Vous n'accompagniez pas toujours votre mari aux activités auxquelles il participait, de telle sorte que votre participation est plus faible que la sienne, laquelle était déjà très limitée (cf. décision ci-dessus). Vous n'avez pas eu de rôle particulier durant les activités auxquelles vous avez assisté, et vous n'y avez pas rencontré de problème. Votre seule participation à quelques activités ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul fait un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour. Ceci est renforcé par le fait que vous ne savez pas si les autorités sont au courant de ces activités en Belgique (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 4 ; notes de l'entretien personnel 11/020/2019, p. 3-4).

Vous n'avez pas non plus d'information sur des problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre famille avec les autorités et vous ne savez pas si certains d'entre eux avaient un engagement politique (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 5). Ceci ne constitue donc pas non plus une raison pour laquelle vos autorités en auraient après vous.

Vos craintes concernant vos enfants sont les mêmes que celle de votre mari et ont été écartées dans leurs décisions respectives.

Quant aux documents que vous fournissez (fardes « Documents » Y+B, 1, 14), votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité. Le rapport médical daté du 11 octobre 2017 a été établi par un psychiatre. Celui-ci signale que vous souffrez d'un syndrome post-traumatique mais sans détailler les examens qui lui ont permis d'arriver à cette conclusion. Il mentionne également l'évolution de votre état psychologique. Il se contente ensuite de répéter vos propos sur vos difficultés en Turquie et en Belgique et de se prononcer sur la situation de la Turquie. Or rappelons que, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et de celles de votre famille, et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous et votre mari invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Turquie. Et si votre psychiatre signale que vous « vous sentez totalement incapable de répondre de façon précise et complète en cas d'interrogatoire », rappelons que cette décision se base essentiellement sur les propos de votre mari.

Ces documents ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 1 : COI Focus – Situation sécuritaire) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin,

principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes, liées à celles de votre mari, a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous avez quitté la Turquie le 23 août 2010 et seriez arrivé en Belgique quatre jours plus tard. Le 30 août 2010, vous avez sollicité pour la première fois l'octroi du statut de réfugié en Belgique. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux évoqués par vos parents, Monsieur Halil [T.] (S.P.: [...]) et Madame Sultan [T.] (S.P.: [...]).

Le 2 novembre 2010, vous vous êtes vue notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 60566 du 29 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 20 juin 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Vous fondez cette demande sur les documents présentés par votre père, Monsieur Halil [T.], à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci se base sur la remise en cause des documents judiciaires, et le fait que les autres documents ne fournissent pas plus d'informations sur votre situation. Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 avril 2015, dans son arrêt n° 144 355, celui-ci confirme la décision du Commissariat général.

Le 22 octobre 2015, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci se base sur le même fait que ceux que vous et votre père aviez invoqués précédemment. Vous déclarez suivre la demande de votre père. A l'appui de votre demande de protection internationale, en plus des documents de votre père, vous fournissez trois attestations psychologiques ainsi que votre carte d'identité.

Le 29 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande. Celle-ci explique les raisons pour lesquelles vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, remettant en cause la crédibilité des craintes invoquées et constatant que les documents déposés ne pouvaient inverser le sens de la décision. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n° 200 973 du 9 mars 2018, a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il manquait des éléments à défaut desquels il ne pouvait statuer sur le bienfondé de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, vous avez présenté trois attestations psychiatriques faisant état de problèmes psychologiques (farde « Documents », n° 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, à savoir que vos entretiens ont été courts, que la possibilité de faire des pauses vous a été renseignée, que vous avez été invitée à signaler si vous ne compreniez pas une question, et que celles-ci vous ont été répétées et expliquées lorsque c'était nécessaire. Par ailleurs, cette décision est essentiellement basée sur les propos de votre père.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés lors de vos précédentes demandes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première et deuxième demande de protection internationale. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il convient de souligner que vous fondez votre troisième demande de protection internationale sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur Halil [T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande. Or, le Commissariat général a rendu une décision d'irrecevabilité concernant la troisième demande de protection internationale de votre père. La motivation de la décision de votre père est libellée comme suit.

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision d'irrecevabilité concernant la troisième demande de protection internationale de votre père, et étant donné que votre propre demande est fondée sur les mêmes motifs que ceux de votre père - vous déclarez d'ailleurs que vous liez votre demande à celle de votre père (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubriques 15, 19 et 21 ; notes de l'entretien personnel 11/02/2019, p. 3 ; notes de l'entretien personnel 14/02/2019, p. 3) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande de protection internationale.

En effet, vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 4 ; notes de l'entretien personnel 14/02/2019, p. 3).

Signalons que vous n'avez jamais eu d'engagement politique et que vous n'avez pas connaissance d'engagement politique dans votre famille, ni de problème qu'auraient rencontré des membres de votre famille avec les autorités en dehors de vos parents. S'agissant de votre engagement ici en Belgique, celui-ci est limité : vous avez participé aux nevroz et à des soirées. Mais vous n'avez jamais eu de rôle particulier durant ces événements et vous n'y avez jamais rencontré de problème (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 4-5). Le Commissariat général constate donc qu'il n'existe aucune raison de penser que vos autorités en auraient après vous.

Quant aux documents personnels que vous fournissez (farde « Documents », n° 1 et 2), ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité (n° 1) atteste de

votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Vos trois attestations psychiatriques (n° 2) attestent de vos problèmes psychologiques. Ceux-ci ne sont pas remis en cause. Néanmoins, rappelons que cette décision se base principalement sur les propos de votre père. Ces documents ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 1 : COI Focus – Situation sécuritaire) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes, liées à celles de votre père, a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire

d'avantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.4. La décision prise à l'égard du quatrième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et, originaire de Sanliurfa, vous viviez à Gaziantep avant votre départ du pays, en 2009.

Le 19 mai 2009, vous avez introduit votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à ceux présentés par vos parents, Halil et Sultan [T.] ([...] et [...]/B). A titre personnel, vous déclariez également que vous refusiez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes kurde et que vous seriez donc envoyé dans l'est de la Turquie pour l'accomplir et combattre d'autres kurdes.

Le 22 juillet 2009, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus de statuts, estimant que vos craintes n'étaient pas établies. Cependant, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ladite décision en l'arrêt n°37498 du 25 janvier 2010, estimant nécessaire d'investiguer quant aux attestations de conversion au christianisme, d'éclaircir les causes de votre refus de faire le service militaire et d'analyser votre situation par une approche commune des demandes de protection internationale des membres de votre famille en procédure en Belgique.

Le Commissariat général, tenant compte de l'arrêt précité, a rendu, le 29 octobre 2010, une seconde décision de refus des statuts, confirmée en date du 29 avril 2011 – en l'arrêt n° 60563 – par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous n'avez, depuis lors, pas quitté le sol belge, et avec votre famille, avez introduit une demande de régularisation, dont vous ne connaissez pas l'issue.

Le 22 octobre 2015, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes identiques à celles précédemment présentées – à savoir votre refus de faire le service militaire et votre crainte en tant qu'insoumis, ainsi que des faits similaires à ceux présentés par vos parents (liée à votre conversion au christianisme) – et versez, afin d'étayer vos propos, une copie de votre carte d'identité turque, deux courriers d'un avocat en Turquie portant sur votre situation d'insoumis, divers articles concernant l'armée turque et des soldats décédés, un article concernant le rachat du service militaire.

Le 29 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande. Celle-ci explique les raisons pour lesquelles vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, remettant en cause la crédibilité des craintes invoquées et constatant que les documents déposés ne pouvaient inverser le sens de la décision. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n° 200 973 du 9 mars 2018, a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il manquait des éléments à défaut desquels il ne pouvait statuer sur le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre nouvel entretien du 12 février 2019, vous avez déposé un article concernant un objet de conscience, et un article expliquant comment avoir accès à la plateforme e-Devlet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir votre crainte d'avoir à effectuer le service militaire, et celle liée à votre prétendue conversion au christianisme (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 3). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (arrêt CCE n° 60563 du 29 avril 2011). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient de souligner que vous fondez votre actuelle demande sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur Halil [T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande de père. La motivation de la décision de votre père est libellée comme suit.

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande de votre père, et étant donné que votre propre demande est fondée en partie sur les mêmes motifs que ceux de votre père - vous déclarez d'ailleurs que vous voulez que l'on tienne compte des documents présentés par votre père (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubrique 15) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande de protection internationale eu égard à ces motifs.

Dans le cadre de votre présente demande, vous confirmez également que vos craintes en lien avec le service militaire restent identiques à celles invoquées en première demande (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 4 ; notes de l'entretien personnel 12/02/2019, p. 4), et vous versez des documents visant à les étayer. Ainsi, vous expliquez ne pas vouloir faire votre service militaire car vous refusez de porter les armes, de tuer des gens, et de trouver vous-même la mort. En cas de retour en Turquie à l'heure actuelle, vous dites craindre d'être condamné à la prison en raison de ce refus d'accomplir votre service militaire. Vous présentez deux courriers d'un avocat en Turquie, divers articles concernant l'armée turque et des soldats décédés, un article concernant le rachat du service militaire, un article concernant un objecteur de conscience (farde « Documents », n° 2, 3, 4, 5, 6) et farde « Documents » après annulation, n°1).

Tout d'abord, concernant votre situation d'insoumis, rappelons que le document intitulé « convocation pour la révision » que vous aviez présenté dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. dossier 09/13396) avait fait l'objet de l'analyse suivante par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 50563 du 29 avril 2011 : « cette pièce déposée en copie n'est pas datée et n'est pas revêtue de la signature de l'autorité qui communique la convocation. De ce qui précède, le Conseil estime que cette pièce n'a pas de force probante permettant d'établir à suffisance l'insoumission du requérant ». Depuis lors, vous n'avez présenté aucun autre document relatif à votre service militaire. La seule démarche que vous auriez accomplie dans le but d'avoir des informations sur votre situation consiste à avoir donné en 2015 (c'est-à-dire plus de six ans après réception de ladite convocation) une procuration à votre avocat en Turquie afin qu'il se renseigne en Turquie. À ce titre, vous avez présenté deux courriers émanant de cet avocat. Le premier est une demande de renseignements datée du 4 septembre 2015 qu'il aurait adressé au service milice de Birecik. Au sujet de ce courrier, relevons que la simplicité de celui-ci permet de douter du fait qu'il s'agisse d'une lettre officielle qu'un avocat aurait envoyée au service milice : il ne contient aucun en-tête, aucune donnée de contact, et consiste en un simple texte avec en titre le destinataire. Par ailleurs, rien ne permet de constater que celle-ci a bien été envoyée. La même constatation s'impose quant au courrier daté du 21 septembre 2015, adressé aux autorités belges : sa simplicité jette le doute quant au fait qu'il s'agisse bien d'un courrier officiel écrit par un avocat à destination d'une instance officielle, en l'occurrence les services d'asile belges. Quand bien même en serait-il l'auteur, rappelons que ces courriers proviennent d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie. Ensuite, ce courrier fournit les informations suivantes : votre avocat aurait demandé au service milice de Birecik une attestation de milice vous concernant, lequel aurait répondu ne pas pouvoir fournir d'information en votre absence. Oralement, le service aurait déclaré que vous seriez réfractaire et qu'un ordre d'arrestation existerait à votre rencontre. Aucune précision n'est apportée à ces renseignements. Dans la mesure où ces informations proviennent d'une source dont l'auteur est remis en cause et dont la fiabilité de l'auteur n'est pas garantie, de sérieux doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de celles-ci.

Partant, aucun des documents que vous présentez visant à attester de votre situation d'insoumis ne revêt une force probante suffisante pour établir celle-ci.

Ensuite, si vous affirmez craindre d'être condamné à une peine de prison en raison de votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté aucun élément permettant de constater qu'un tel risque existe dans votre chef. En effet, comme soulevé ci-dessus, à l'exception d'une convocation, vous n'avez reçu aucun autre document relatif à votre service militaire.

De plus, selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 3 : COI Focus « Turquie, Le service militaire », 11 octobre 2018), les réfractaires sont signalés sur le territoire turc mais les autorités ne mènent pas de politique qui vise à les rechercher de façon active. La preuve en est le fait que dans votre cas, depuis 2008, vous n'avez pas reçu d'autre courrier émanant des autorités à ce sujet. Lorsqu'il vous a été demandé sur quoi vous vous basiez pour affirmer que vous pourriez être condamné à une peine de prison, vous répondez ne pas le savoir. Vous ne vous êtes aucunement informé sur le risque que court une personne qui ne se présente pas à sa visite médicale après avoir reçu sa première convocation. Par ailleurs, depuis la réception de votre convocation, vous n'avez aucunement cherché de manière active à vous renseigner sur votre situation. Ainsi, vous auriez donné procuration à votre avocat en Turquie en 2015 afin qu'il se renseigne. Les deux courriers relatifs à ce ont fait l'objet d'une analyse précédemment dans la présente décision. Votre père aurait tenté de le recontacter en janvier 2019, peu après avoir reçu sa convocation à l'entretien au Commissariat général, sans succès (cf. décision [...]BY). Quoi qu'il en soit, le fait de donner procuration à un seul avocat, plus de six ans après la réception de la convocation, et de tenter ensuite de l'appeler plus de dix ans plus tard, ne s'apparente pas à un réel effort pour tenter d'étayer sa demande de protection internationale. Partant, le Commissariat général constate que rien, ni dans vos déclarations, et encore moins dans les documents présentés, n'atteste que vous seriez poursuivi par vos autorités dans le cadre d'un procès lié à votre refus d'accomplir vos obligations militaires.

Tout ce que vous présentez pour étayer vos déclarations selon lesquelles vous risqueriez d'être condamné à une peine de prison est un article de presse d'un objecteur de conscience qui aurait été condamné à trois ans de prison et à une amende de 26 000 TL (farde « Documents » après annulation, n° 1). Interrogé à propos de cette personne, des raisons de son objection, et des problèmes qu'il a connus à la suite de celle-ci, relevons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le cas que vous présentez pour appuyer vos propres craintes : vous ignorez si la condamnation a été prononcée ou si le procès est toujours en cours, et vous le décrivez simplement comme un objecteur de conscience parce qu'il refuse de prendre les armes, de tuer des gens et d'effectuer le service militaire pour l'état turc, ce que la Turquie n'accepte pas. Vous ne pouvez étayer les raisons de son refus. Alors que vous vous identifiez à celui-ci et que vous affirmez être semblablement un objecteur de conscience, il vous a été demandé d'expliquer en détails les raisons de votre propre refus à accomplir vos obligations militaires. Vous avez répété, à plusieurs reprises et de façon très concise, que vous ne vouliez pas prendre les armes, tuer des gens, risquer votre vie et sacrifier une partie de votre vie pour l'état turc. Or, ces seules explications ne permettent nullement d'apparenter votre refus d'accomplir vos obligations militaires à une objection de conscience (notes de l'entretien personnel 12/02/2019, p. 3-8).

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de soustraire un citoyen turc à ses obligations civiles obligatoires, comme celle de faire son service militaire.

Le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Ensuite, relevons que les raisons que vous invoquez pour refuser de faire votre service militaire ne sont pas fondées sur la réalité objective qui prévaut en Turquie. Vous avez expliqué que vous ne vouliez pas prendre les armes, tuer des gens, voire trouver vous-même la mort (notes de l'entretien personnel 12/02/2019, p. 8).

Les informations dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 3 : COI Focus « Turquie, Le service militaire », 11 octobre 2018), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est

interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la «

culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

En réponse au Conseil, le Commissariat général informe que vous n'entrez pas à l'heure actuelle dans les conditions relatives au sursis et au rachat du service militaire (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 4 : COI Focus « Turquie : Exemptions du service militaire », 11 octobre 2018).

Ainsi, de ce qui précède, il peut être conclu que : votre situation d'insoumis n'est pas établie ; il n'existe aucun élément permettant de croire que vous seriez concerné par des poursuites judiciaires par vos autorités en raison de votre refus d'accomplir votre service militaire ; vous n'avez pas fourni de réels efforts pour vous renseigner à ce propos ; vous faites dès lors reposer votre crainte d'être condamné à une peine de prison à une hypothèse sans fondement, et à une comparaison avec un objecteur de conscience auquel vous ne correspondez pas. Par conséquent, dès lors que vous ne présentez aucun élément permettant de constater l'existence d'un procès à votre encontre, il n'existe aucune raison de croire que vous risquez d'être condamné à quelque peine que ce soit. Ce constat rend caduque la nécessité de se prononcer sur le risque que vous courriez d'être condamné à une peine de prison et le risque que vous deviez effectivement vous rendre en prison.

Les divers articles concernant l'armée turque, des soldats décédés, et le rachat du service militaire que vous avez présentés (farde « Documents », n° 4 à 6) sont des articles qui relaient des informations d'ordre général, qui ne permettent aucunement d'attester des risques que vous courrez personnellement si vous vous rendiez au service militaire. Partant, ils ne peuvent modifier la présente analyse. Après qu'il vous a été demandé en entretien de vérifier votre situation sur e-Devlet, vous avez présenté un article (farde « Documents » après annulation, n° 2) expliquant la façon dont vous pourriez y avoir accès, à savoir en vous rendant au consulat, ce que vous ne voulez pas faire. Le fait que vous n'ayez pas accès à votre e-Devlet à l'heure actuelle ne justifie cependant pas votre manquement à vous informer sur votre situation depuis que vous vous dites insoumis, c'est-à-dire depuis 2008. Au vu de ce qui précède, vos propos relatifs à votre crainte liée à votre insoumission, et les nouveaux documents que vous avez présentés, n'augmentent pas de façon significative la probabilité que vous vous voyez accorder une protection internationale.

En outre, vous expliquez avoir des craintes parce que vous êtes kurde. Cependant, invité à les expliciter, vous vous contentez de répondre que « c'est-à-dire que je suis kurde, et vous connaissez vous la politique actuelle turque ». Au vu du caractère peu concret de vos déclarations, vous avez été invité à préciser encore vos craintes. Vous n'avez toutefois pas satisfait le Commissariat général, en répétant alors vos craintes liées au service militaire et à l'actualité turque – notamment dans l'Est du pays –, à deux reprises (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 3). Vu que le caractère fondé de vos craintes liées à votre père d'une part et relatives à votre service militaire d'autre part a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde

représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus – Situation sécuritaire) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une crainte liée à ces événements ne peut augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection internationale.

Par ailleurs, concernant vos activités en Belgique, relevons que celles-ci sont très limitées. Vous avez assisté à un nevroze, et vous fréquentez de manière irrégulière deux associations kurdes dont vous ne connaissez pas les noms, l'une à Verviers et l'autre à Liège, sans en être membre. Vous y prenez le thé ou le café et vous y discutez avec d'autres Kurdes, afin de vivre votre culture. Vous vous y rendez en moyenne une fois par mois, ou une fois tous les deux mois. Il y a huit ou neuf ans, lorsque vous étiez à Bruxelles, vous vous êtes rendu une fois à une association kurde de Bruxelles. Vous ignorez si les autorités turques sont au courant de vos activités, et vous n'avez pas exprimé de crainte à cet égard (notes de l'entretien personnel 12/02/2019, p. 8-10).

Enfin, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (farde « Documents », n° 1). Si celle-ci tend bien à attester de votre identité et de votre nationalité, il s'agit là d'informations que le Commissariat général ne remet nullement en doute dans la présente décision. Celle-ci n'augmente donc pas de façon significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.5. La décision prise à l'égard du cinquième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et, originaire de Sanliurfa, vous viviez à Gaziantep avant votre départ du pays, en 2009.

Le 24 novembre 2009, vous avez introduit votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à ceux présentés par vos parents, Halil et Sultan [T.] ([...] et [...] /B). A titre personnel, vous déclariez également que vous refusiez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes kurde et que vous seriez donc envoyé dans l'est de la Turquie pour l'accomplir et combattre d'autres kurdes. Vous ajoutiez que vous auriez subi des pressions à l'école de la part des autres élèves et de la part des professeurs parce que vous vous étiez converti à la religion chrétienne, ce qui vous aurait valu d'être renvoyé de l'école en septembre 2009.

Le 29 octobre 2010, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande de protection internationale, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, établissant que votre conversion au christianisme n'était pas crédible (ni d'ailleurs celle de vos parents, ni les problèmes

que vous disiez avoir rencontré pour cette raison). Il estimait par ailleurs que votre crainte liée au service militaire n'était pas fondée.

Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Ce dernier a cependant, en date du 29 avril 2011, par l'arrêt n°60567, confirmé l'évaluation du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis lors, et, avec votre famille, avez introduit une demande de régularisation, dont vous supposez qu'elle s'est clôturée négativement.

Le 22 octobre 2015, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes identiques à celles précédemment présentées – à savoir des faits similaires à ceux présentés par vos parents (liée à votre conversion au christianisme), votre refus de faire le service militaire et votre crainte en tant qu'insoumis – et versez, afin d'étayer vos propos, une copie de votre carte d'identité turque, deux courriers d'un avocat en Turquie portant sur votre situation d'insoumis, divers articles concernant l'armée turque et des soldats décédés, un article concernant le rachat du service militaire et, enfin, la une d'un journal kurde comportant une photo de vous prise lors d'une marche en 2011.

Le 29 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande. Celle-ci explique les raisons pour lesquelles vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, remettant en cause la crédibilité des craintes invoquées et constatant que les documents déposés ne pouvaient inverser le sens de la décision. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n° 200 973 du 9 mars 2018, a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il manquait des éléments à défaut desquels il ne pouvait statuer sur le bienfondé de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir votre crainte d'avoir à effectuer le service militaire, et celle liée à votre prétendue conversion au christianisme (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 3). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (arrêt CCE n° 60563 du 29 avril 2011). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les

étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient de souligner que vous fondez votre actuelle demande sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur Halil [T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande de père. La motivation de la décision de votre père est libellée comme suit.

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande de votre père, et étant donné que votre propre demande est fondée en partie sur les mêmes motifs que ceux de votre père - vous déclarez d'ailleurs que vous voulez que l'on tienne compte des documents présentés par votre père (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubrique 16) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande de protection internationale eu égard à ces motifs.

Dans le cadre de votre présente demande, vous confirmez également que vos craintes en lien avec le service militaire restent identiques à celles invoquées en première demande (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 7 ; notes de l'entretien personnel 12/02/2019, p. 3), et vous versez des documents visant à les étayer. Ainsi, vous expliquez ne pas vouloir faire votre service militaire pour un pays qui renie votre langue et votre identité, et vous refusez de prendre les armes, de tuer ou d'être vous-même tué. En cas de retour en Turquie à l'heure actuelle, vous dites craindre d'être condamné à la prison en raison de ce refus d'accomplir votre service militaire. Vous présentez deux courriers d'un avocat en Turquie, divers articles concernant l'armée turque et des soldats décédés, et un article concernant le rachat du service militaire. Vous faites également référence à un article concernant un objecteur de conscience déposé par votre frère, et vous déposez pour lui un article relatif à l'accès à e-Devlet (farde « Documents » et farde [...] « Documents » après annulation).

Tout d'abord, concernant votre situation d'insoumis, soulignons que celle-ci n'est établie par aucun document. En effet, vous avez quitté la Turquie avant d'être en âge d'être appelé sous les drapeaux. Vous ne savez pas si un quelconque document vous a été envoyé depuis lors. La seule démarche que vous auriez accomplie dans le but d'avoir des informations sur votre situation consiste à avoir donné en 2015 (c'est-à-dire plus de six ans après votre départ du pays) une procuration à votre avocat en Turquie afin qu'il se renseigne en Turquie. À ce titre, vous avez présenté deux courriers émanant de cet avocat. Le premier est une demande de renseignements datée du 3 septembre 2015 qu'il aurait adressé au service milice de Birecik. Au sujet de ce courrier, relevons que la simplicité de celui-ci permet de douter du fait qu'il s'agisse d'une lettre officielle qu'un avocat aurait envoyée au service milice : il ne contient aucun en-tête, aucune donnée de contact, et consiste en un simple texte avec en titre le destinataire. Par ailleurs, rien ne permet de constater que celle-ci a bien été envoyée. La même constatation s'impose quant au courrier daté du 21 septembre 2015, adressé aux autorités belges : sa simplicité jette le doute quant au fait qu'il s'agisse bien d'un courrier officiel écrit par un avocat à destination d'une instance officielle, en l'occurrence les services d'asile belges. Quand bien même en serait-il l'auteur, rappelons que ces courriers proviennent d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie. Ensuite, ce courrier fournit les informations suivantes : votre avocat aurait demandé au service milice de Birecik une attestation de milice vous concernant, lequel aurait répondu ne pas pouvoir fournir d'information en votre absence. Oralement, le service aurait déclaré que vous seriez réfractaire et qu'un ordre d'arrestation existerait à votre encontre. Aucune précision n'est apportée à ces renseignements. Dans la mesure où ces informations proviennent d'une source dont l'auteur est remis en cause et dont la fiabilité de l'auteur n'est pas garantie, de sérieux doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de celles-ci.

Partant, votre qualité d'insoumis, invoquée à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie, n'est attestée par aucun document.

Ensuite, si vous affirmez craindre d'être condamné à une peine de prison en raison de votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté aucun élément permettant de constater qu'un tel risque existe dans votre chef. En effet, comme soulevé ci-dessus,

vous n'êtes au courant d'aucun document relatif à votre service militaire qui vous serait parvenu. Vous ne savez pas si vous êtes recherché en raison du fait que vous n'avez pas encore accompli votre service militaire, ni si une quelconque procédure judiciaire a été entamée à votre rencontre. Lorsqu'il vous a été demandé sur quoi vous vous basiez pour affirmer que vous pourriez être condamné à une peine de prison, vous répondez qu'il s'agit de l'état turc, que vous êtes kurde, et que vous ne savez pas ce qu'ils peuvent vous faire, puis, invité à vous expliquer, vous déclarez que, puisque vous êtes insoumis depuis plusieurs années, il va forcément y avoir une sanction pour cela. Vous ignorez cependant la loi à ce sujet et vous affirmez que la peine d'emprisonnement que vous invoquez n'est qu'une supposition de votre part (notes de l'entretien personnel 15/02/2019, p. 3-4). Cependant, selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 3 : COI Focus « Turquie : Le service militaire », 11 octobre 2018), les réfractaires sont signalés sur le territoire turc mais les autorités ne mènent pas de politique qui vise à les rechercher de façon active. Par ailleurs, depuis votre départ de Turquie en 2009, vous n'avez aucunement cherché de manière active à vous renseigner sur votre situation. Ainsi, en 2015, vous auriez donné procuration à votre avocat en Turquie afin qu'il se renseigne. Les deux courriers relatifs à ce ont fait l'objet d'une analyse précédemment dans la présente décision. Votre père aurait tenté de le recontacter en janvier 2019, peu après avoir reçu sa convocation à l'entretien au Commissariat général, sans succès (cf. ci-dessus). Quoi qu'il en soit, le fait de donner procuration à un seul avocat en 2015, plus de six ans après votre départ, et de tenter ensuite de l'appeler plus de dix ans plus tard en 2019, ne s'apparente pas à un réel effort pour tenter d'étayer sa demande de protection internationale. Partant, le Commissariat général constate que rien, ni dans vos déclarations, et encore moins dans les documents présentés, ne tend à attester que vous seriez poursuivi par vos autorités dans le cadre d'un procès lié à votre refus d'accomplir vos obligations militaires.

Vous avez par ailleurs invoqué l'objection de conscience et vous avez affirmé que votre propre refus d'accomplir vos obligations militaires s'apparentait à celle-ci. Il vous a alors été demandé d'expliquer en détails les raisons de votre refus, ce à quoi vous avez répondu de façon très concise « en fin de compte, il a des hommes qui sont tués, des soldats qui sont tués, c'est la guerre et moi je suis contre la guerre ». Invité à expliquer en quoi consiste l'objection de conscience, vous répondez « si tu ne veux pas quelque chose, par exemple aller au service militaire, si ta conscience ne le permet pas, tu peux refuser ». Lorsqu'il vous est demandé d'en citer des exemples, vous n'en connaissez pas, à l'exception d'un article déposé par votre frère (cf. dossier [...]). À propos de celui-ci, vous expliquez très laconiquement qu'il s'agit de quelqu'un qui a refusé de faire son service militaire par objection de conscience et qui a été condamné à une peine et une amende dont vous ignorez les détails (notes de l'entretien personnel 15/02/2019, p. 4-5). Alors que vous vous identifiez à celui-ci et que vous affirmez être semblablement un objecteur de conscience, ces seules explications ne permettent nullement d'apparenter votre refus d'accomplir vos obligations militaires à une objection de conscience.

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de soustraire un citoyen turc à ses obligations civiles obligatoires, comme celle de faire son service militaire.

Le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Ensuite, relevons que les raisons que vous invoquez pour refuser de faire votre service militaire ne sont pas fondées sur la réalité objective qui prévaut en Turquie. Vous avez expliqué que vous étiez contre la guerre, que vous ne vouliez pas prendre les armes, tuer des gens, voire trouver vous-même la mort (notes de l'entretien personnel 15/02/2019, p. 3 et p. 5).

Les informations dont dispose le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 3 : COI Focus « Turquie : Le service militaire », 11 octobre 2018), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à

savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

En réponse au Conseil, le Commissariat général informe que vous n'entrez pas à l'heure actuelle dans les conditions relatives au sursis et au rachat du service militaire (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 4 : COI Focus « Turquie : Exemptions du service militaire », 11 octobre 2018).

Ainsi, de ce qui précède, il peut être conclu que : votre situation d'insoumis n'est pas établie ; il n'existe aucun élément permettant de croire que vous seriez concerné par des poursuites judiciaires par vos autorités en raison de votre refus d'accomplir votre service militaire ; vous n'avez pas fourni de réels efforts pour vous renseigner à ce propos ; vous faites dès lors reposer votre crainte d'être condamné à une peine de prison à une hypothèse sans fondement, et à une comparaison avec un objecteur de conscience auquel vous ne correspondez pas. Par conséquent, dès lors que vous ne présentez aucun élément permettant de constater l'existence d'un procès à votre encontre, il n'existe aucune raison de croire que vous risquiez d'être condamné à quelque peine que ce soit. Ce constat rend caduque la nécessité de se prononcer sur le risque que vous courriez d'être condamné à une peine de prison et le risque que vous deviez effectivement vous rendre en prison.

Les divers articles concernant l'armée turque, des soldats décédés, et le rachat du service militaire que vous avez présentés (farde « Documents », n° 4 à 6) sont des articles qui relaient des informations d'ordre général, qui ne permettent aucunement d'attester des risques que vous courrez personnellement si vous vous rendiez au service militaire. Partant, ils ne peuvent modifier la présente analyse. Vous avez présenté sur demande de votre frère un article à prendre en compte dans votre dossier (farde « Documents » [...] après annulation, n° 2), expliquant la façon dont vous pourriez avoir accès à e-Devlet, à savoir en vous rendant au consulat. Le fait que vous n'avez pas accès à votre e-Devlet à l'heure actuelle ne justifie cependant pas votre manquement à vous informer sur votre situation depuis que vous vous dites insoumis.

Au vu de ce qui précède, vos propos relatifs à votre crainte liée à votre insoumission, et les nouveaux documents que vous avez présentés, n'augmentent pas de façon significative la probabilité que vous vous voyez accorder une protection internationale.

De plus, vous avez fourni une photo de vous parue dans le journal Yeni Özgür politika du 11 février 2011 ; photo sur laquelle vous brandissez un panneau « vive le président Öcalan » (farde « Documents », n° 4). Cependant, force est de constater que ce document ne recueille pas le degré de crédibilité attendu. En effet, il concerne un événement qui se serait déroulé le 15 février, mais paraît dans un journal datant du 11 février ; d'emblée, ce constat jette le discrédit sur la fiabilité de l'article. En outre, le Commissariat général constate l'agencement peu heureux du cadre et de l'image (qui en déborde ou ne l'empli pas, selon qu'il s'agit du haut ou des côtés du cadre), qui termine de jeter le discrédit sur le document.

Concernant vos activités en Belgique, vous évoquez une association kurde mais questionné plus avant à ce sujet, vous répondez qu' « honnêtement, je ne sais pas trop [ce dont il s'agit] » ; vous confirmez ne pas avoir d'affiliation, ni politique ni à une quelconque organisation. Il en va de même pour vos proches. En Belgique, vous auriez participé à la fête de nevroze de 2011 et à deux marches s'étant également déroulées il y a plus de six ans, durant lesquelles vous n'avez jamais occupé de fonction spécifique. Vous confirmez ne plus avoir eu d'activité ensuite (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 4-5 et p. 7 ; notes de l'entretien personnel 15/02/2019, p. 6). Dès lors, votre engagement est si limité qu'il n'implique aucunement dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Votre seule participation à quelques activités, sans aucune autre implication politique sur le territoire belge, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul fait un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour.

En outre, vous expliquez craindre l'Etat, car vous êtes kurde (notes de l'entretien personnel 07/11/2017, p. 3). Cependant, primo, vous n'expliquez aucunement ces propos ; secundo, le Commissariat général a constaté une absence de profil politique dans votre chef ; tertio, vu que le caractère fondé de vos craintes relatives à votre service militaire a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire ») que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre

personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une crainte liée à ces événements ne peut augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection internationale.

Enfin, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (fardes « Documents », n° 1). Si celle-ci tend bien à attester de votre identité et de votre nationalité, il s'agit là d'informations que le Commissariat général ne remet nullement en doute dans la présente décision. Celle-ci n'augmente donc pas de façon significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Les cinq requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.5. Par une note complémentaire du 17 octobre 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par une note complémentaire du 18 octobre 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevables la troisième demande de protection internationale introduite par les premier, deuxième et troisième requérants, ainsi que la seconde demande de protection internationale introduite par les quatrième et cinquième requérants. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), il considère que les éléments exposés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil observe que le motif des décisions querellées, selon lequel le premier requérant n'a pas, lors de ses deux précédentes demandes de protection internationale, invoqué une crainte liée à ses engagements politiques, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime toutefois que les autres motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions d'irrecevabilité adoptées par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des décisions entreprises.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant, procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par les requérants. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

3.5.2. Dans son arrêt n° 60.565 du 29 avril 2011, le Conseil a jugé que la conversion religieuse en Turquie, alléguée par la partie requérante, n'était pas crédible. Si lors de son audition du 7 novembre 2017, le premier requérant prétend s'être rapproché en Belgique des Témoins de Jéhovah, il a aussi indiqué qu'il ne les fréquente plus depuis la naissance de son fils cadet. Dans de telles circonstances, si la partie requérante entend justifier une crainte de persécutions en raison d'une conversion religieuse en Belgique, il lui appartenait de démontrer d'abord la réalité et l'actualité de cette conversion et d'établir ensuite qu'elle serait de nature à induire une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Or, la partie requérante n'expose aucun élément convaincant en ce sens. Dès lors, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir actualisé son information relative à la situation en Turquie pour les convertis et de ne pas avoir, lors de l'audition du 11 février 2019, posé des questions spécifiques sur cette prétendue conversion religieuse en Belgique, le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

3.5.3. Le Commissaire général a pu, sans devoir démontrer que la section locale du parti auquel appartenait le premier requérant compte plusieurs membres exerçant une fonction particulière, considérer que l'engagement politique du premier requérant en Turquie était très limité. C'est également à bon droit que la partie défenderesse relève que le premier requérant n'a jamais, lors de ses précédentes demandes de protection internationale, affirmé que les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés à son retour en Turquie en 2003 seraient liés à une accusation d'avoir rapatrié le corps d'un de ses amis, prétendument formulée à son égard. La référence à l'exposé des faits de la décision du 29 octobre 2010 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.4. Le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce qu'il estime très limitées les activités politiques des requérants en Belgique. Le Conseil ne peut croire que les incohérences épinglées par la partie défenderesse résulteraient d'« *une mauvaise prononciation ou compréhension* » ou d'« *une erreur* » ; il ne peut davantage se satisfaire d'arguments qui se limitent à tenter de minimiser les lacunes apparaissant dans les dépositions du premier requérant. En définitive, la partie requérante n'établit aucunement que ses activités politiques en Belgique, ou leur éventuelle prolongation en Turquie, induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.5. Le Conseil est d'avis que le Commissaire général a réalisé une analyse appropriée au sujet de la réalité des poursuites judiciaires dont le premier requérant serait prétendument victime et que les explications factuelles y relatives, avancées en termes de requête et qui se limitent pour la plupart à minimiser les constats réalisés par la partie défenderesse, ne sont pas convaincantes. Dès lors que le Conseil demandait, dans son arrêt n° 200.973 du 9 mars 2018, une instruction concernant « *la réalité des poursuites pénales à l'égard du premier requérant* », la partie requérante procède à une lecture erronée de cet arrêt lorsqu'elle soutient qu'il « *ne met pas l'authenticité des poursuites pénales en doute, mais demande à la partie adverse de faire la lumière sur ces poursuites pénales* ». La partie défenderesse a donc pu, sans violer l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 200.973 du 9 mars 2018, considérer, au terme de son instruction, que lesdites poursuites n'étaient pas établies et que les mesures d'instruction, relatives au risque d'emprisonnement du premier requérant et aux conditions de détention en Turquie, étaient devenues superflues.

3.5.6. La circonstance que le Conseil ait constaté, dans son arrêt n° 200.973 du 9 mars 2018, que la partie défenderesse ne contestait pas la situation d'insoumis des quatrième et cinquième requérants ne privait pas le Commissaire général de la possibilité de réexaminer cette question dans le cadre de son instruction complémentaire. La partie défenderesse a donc pu, sans violer l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 200.973 du 9 mars 2018, considérer, au terme de son instruction, que la situation d'insoumis des quatrième et cinquième requérants n'était pas établie et que les mesures d'instruction, relatives au risque d'emprisonnement et aux conditions de détention en Turquie, étaient devenues superflues. Enfin, le Conseil est d'avis que la critique exposée en termes de requête, en ce qui concerne l'évaluation de cette question par le Commissaire général, n'est pas convaincante et que l'avis de la partie requérante selon lequel les quatrième et cinquième requérants « *risquent une peine de prison ou ont déjà été condamnés par défaut* » relève, en définitive, de la pure hypothèse.

3.5.7. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil considère que l'attestation médicale du 11 octobre 2017 ne comporte aucun élément qui permettrait de remettre réellement en cause l'appréciation de la crédibilité du récit des requérants. La circonstance que le psychiatre y indique que la deuxième requérante se sent « *totalelement incapable de répondre de façon précise et complète en cas d'interrogatoire* » ne suffit pas à justifier les importantes incohérences apparaissant dans les dépositions de la deuxième requérante. En outre, comme le relève adéquatement le Commissaire général dans les décisions attaquées, afférentes aux deuxième et troisième requérantes, cette appréciation repose essentiellement sur l'examen des dépositions du premier requérant. Enfin, l'état psychologique des deuxième et troisième requérantes et les difficultés qu'elles ont rencontrées durant leur parcours migratoire ne suffisent pas à conclure qu'il existerait, dans leur chef, une crainte subjective rendant inenvisageable un retour dans leur pays d'origine.

3.5.8. Le Conseil considère que la documentation annexée à la requête et celle jointe à la note complémentaire du 18 octobre 2019 n'énervent pas les développements qui précèdent et ne sont pas de nature à établir qu'il existerait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie. Ainsi notamment, les conséquences de la guerre dans le nord de la Syrie, les contrôles frontaliers des autorités turques ou la situation sécuritaire en Turquie ne justifient pas que soit accordé une protection internationale aux requérants.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevables la troisième demande de protection internationale introduite par les premier, deuxième et troisième requérants ainsi que la seconde demande de protection internationale introduite par les quatrième et cinquième requérants. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de ces demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions querellées : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE